

« Morts à crédit »

Bernard Edelman, Avocat à la Cour, Docteur en droit

1 - Voilà que le cadavre fait brutalement irruption sur la scène du marché. Jusque-là, il avait fait parler de lui, mais en catimini, si l'on peut dire, et on avait connu des épisodes pittoresques - comme ce couple divorcé se déchirant à propos de la garde de l'urne funéraire de leur fille tuée dans un accident de voiture⁽¹⁾ -, voire cocasses - ainsi de la poursuite, pour vol aggravé, de fossoyeurs qui avaient récupéré sur des cadavres des dents en or et des bijoux, et qui faisaient valoir qu'on ne pouvait « voler » un cadavre, car il n'était plus « propriétaire » de ses biens⁽²⁾. Mais une chose était sûre : les restes d'un défunt étaient sacrés et inviolables, et on leur appliquait, par analogie, l'article 16-1 du code civil qui dispose, on le sait, que « chacun a droit au respect de son corps » et que « le corps humain est inviolable »⁽³⁾.

On pouvait alors se dire qu'on avait bien mérité sa mort, le « repos éternel », et on pouvait même y voir une sorte de revanche posthume : moins on avait été respecté de son vivant, plus on était respecté dans sa mort⁽⁴⁾. Et on n'avait pas été particulièrement surpris que le législateur, dans une loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, ait ajouté un article 16-1-1 au code civil ainsi rédigé : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées - y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation - doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Mais tout cela a été remis en cause : le cadavre, depuis un arrêt surprenant de la cour de Paris du 30 avril 2009, est rentré dans les rangs ; il n'a plus rien de « sacré » ni d'« inviolable » ; il est devenu une valeur commerciale comme une autre - avec quelques légers aménagements - et l'ultime tabou s'est brisé. Dorénavant, la mort n'échappe plus au marché.

Pour prendre la mesure de ce basculement, il convient de reprendre l'histoire à ses débuts.

2 - En 1977, un anatomiste allemand, Gunther Von Hagens, met au point un procédé de conservation des cadavres par « plastination » ; il s'agit de remplacer l'eau et la graisse des tissus par divers polymères, de sorte qu'après traitement les corps écorchés sont imputrescibles⁽⁵⁾. Cette technique, d'abord utilisée pour des présentations anatomiques dans les écoles de médecine, trouve un débouché inattendu : l'anatomiste a l'idée d'en faire un « business » et, en 1995, il organise un grand « show » à Tokyo où il expose les corps plastinés dans diverses postures. Le succès est immédiat et se répand comme une traînée de poudre.

Partout dans le monde, aux Etats-Unis, en Asie, en Europe, circulent des caravanes ; on parle de 35 millions de visiteurs et d'un chiffre d'affaires de 700 millions de dollars. Une véritable industrie s'est mise en place et, en 2006, un enquêteur du *New York Times*, David Barboza, révélait que, dans la région de Dalian (au nord de la Chine), une dizaine d'usines de plastination, employant des étudiants en médecine, tournaient à plein régime et expédiaient leur production vers les Etats-Unis et en Europe ; le procureur général de l'Etat de New York lançait une enquête pour déterminer l'origine des cadavres et l'organisateur, incapable de fournir les renseignements, s'engageait à rembourser le ticket d'entrée à tous ceux qui en feraient la demande. Parallèlement, d'ailleurs, Gunther Von Hagens exploitait cinq laboratoires dans quatre pays différents où travaillaient 340 personnes et lançait un programme encourageant des particuliers à faire don de leur corps (on ignore les conditions financières).

3 - C'est dans ce contexte qu'un certain Pascal Bernardin, dont « le boulot, c'est le rock » (il organise les tournées françaises de Police, U2, Prince...), fasciné par une exposition de

cadavres à Orlando (Floride), conclut avec une société américaine un contrat d'exclusivité pour l'Europe et mit au point une nouvelle scénographie : les cadavres, dont on mettait à jour chaque muscle, chaque artère, chaque vaisseau, chaque viscère et tous les systèmes (digestif, respiratoire, cardio-vasculaire, nerveux), étaient exposés avec des postures singulières : tirant à l'arc, jouant aux échecs, au basket, au football, faisant du vélo...

La première exposition eut lieu à Lyon en mai 2008 - 100 000 visiteurs -, puis elle gagna Marseille - 35 000 visiteurs - et, enfin, Paris - 120 000 entrées en deux mois -, générant un chiffre d'affaires de 3,6 millions d'euros, lorsque tomba, brutalement, le couperet de la justice.

4 - Saisi en référé par deux associations - Solidarité Chine et Ensemble contre la peine de mort - qui demandaient que soit mis un terme à cette exposition, le président du tribunal de grande instance de Paris, dans une ordonnance remarquable du 21 avril 2009, sonna la fin des réjouissances macabres. Non seulement il fit interdiction de poursuivre l'exposition de cadavres et de pièces anatomiques d'origine chinoise, mais encore il en ordonna le séquestre. Sur appel, la cour de Paris, par un arrêt du 30 avril 2009, confirma l'ordonnance entreprise, par substitution de motifs, sauf à constituer séquestre des corps (6).

En vérité, entre les deux décisions, il y a une vraie rupture ; si l'ordonnance se situe dans une perspective « humaniste » (I), l'arrêt, en revanche, s'inscrit dans une perspective « libérale » (II). D'où l'intérêt majeur de les confronter.

I - Une leçon d'anatomie humaniste

5 - Préjudiciellement, le juge des référés devait statuer sur l'intérêt à agir des associations (A). Question, en apparence, banale et technique, mais qui ouvrait des horizons inédits (B).

A - Cadavre et démocratie

6 - L'objet de l'association Solidarité Chine était « *le soutien moral, matériel et financier aux défenseurs des droits de l'homme en République populaire de Chine* » et celui de l'association Ensemble contre la peine de mort « *d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, démarches, idées, [tout] discours qui promeuvent la citoyenneté et les projets de la démocratie, des libertés et de la justice dans le monde* ».

Partant de là, le premier juge en avait déduit que « *le traitement des cadavres par un Etat est, depuis le triangle thébain - Antigone, Créon, Polynice -, au coeur du débat démocratique ; qu'il traduit évidemment une situation sociale et politique de la Chine et de la France en l'espèce ; qu'en agissant pour l'interdiction de cette manifestation, les associations exercent une action conforme à leur objet social* ».

Solution confirmée par la cour qui notait que les cadavres exposés étaient tous d'origine chinoise, et que la licéité de l'exposition relevait « *des champs de la citoyenneté et de la défense des droits de l'homme, notamment en Chine* ».

Ainsi, et pour la première fois à ma connaissance, des tribunaux mettaient en relation le traitement des cadavres, la démocratie et les droits de l'homme.

7 - Si l'on se situe dans le paradigme de la modernité - car le « *triangle thébain* » révélait plutôt un conflit entre le « droit naturel » et la loi écrite -, il faut en revenir au 7 avril 1786, quand eut lieu le transfert du cimetière des Saints-Innocents aux Catacombes. Philippe Muray y voit le « *début de l'avenir* », c'est-à-dire la fin de l'emprise du christianisme sur les morts et la naissance du monde moderne : « *Une civilisation qui commence doit d'abord poser ses règles de conduite vis-à-vis des morts, sans quoi elle risque de patauger en ce qui concerne l'organisation sociale des vivants. Les catacombes sont un premier essai original, la création d'un symbole inédit, positivation de la fosse commune par le tombeau collectif, décoré et ornementé. Où on commence par enfouir le passé catholique et ses catacombes chrétiennes. Qu'on submerge ensuite sous de nouveaux déversements, des accumulations, des bric-à-brac, le fatras des os. Tout le monde dans le même sac des tombeaux, premier essai de destruction* ».

des privilèges. Suppression des différences chez les morts avant de les abolir chez les vivants » (7). On instaure d'abord la démocratie chez les morts, avant de l'instaurer chez les vivants ; l'organisation des morts est une sorte de « banc d'essai ».

8 - Plus d'un siècle plus tard, la loi des 15-18 novembre 1887 clôtura le geste inaugural du 7 avril 1786 ; elle reconnut la liberté d'être enterré selon ses convictions, et le droit pour « *tout majeur ou mineur émancipé en état de tester de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture* » (art. 3).

Alors, le traitement des cadavres pouvait devenir un indice pertinent de la démocratie : être le maître du destin de son corps supposait qu'on était, de son vivant, maître de soi-même : à cadavre esclave, vivant esclave, à cadavre « libre » et respectable, vivant libre et respectable. Le pont était jeté entre le traitement de la mort et celui de la vie.

9 - Et le cadavre fut protégé, si l'on peut dire, dans ses « convictions » ; il devint, en quelque sorte, une mémoire « impérissable ». Et l'on punit toute atteinte portée à son intégrité, ou bien la violation ou la profanation de tombeaux ou monuments édifiés à la mémoire des morts (art. 225-17 c. pén.) ; et on alla même plus loin : on aggrava les peines (trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) lorsque ces profanations avaient été commises « *à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » (art. 225-18 c. pén.). Comme quoi le cadavre était, métaphoriquement, celui de l'homme des droits de l'homme ; il entra, désormais, dans le périmètre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

10 - Non sans grincement, d'ailleurs, et on se souvient de cette affaire rocambolesque où un certain Martinot, médecin de son état, croyant dur comme fer aux progrès de la science, s'était fait cryogéniser en attendant sa « *résurrection* ». Sommés d'inhumer ou d'incinérer le cadavre, ses héritiers s'y refusèrent, arguant devant le Conseil d'Etat des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne. Mais la Haute assemblée rejeta leur recours en jugeant en substance que le choix du mode de sépulture - « *intimement lié à la vie privée et par lequel une personne entend manifester ses opinions* » - pouvait faire l'objet de restrictions dans « *l'intérêt de l'ordre et de la santé publics* », et que ces restrictions, à savoir l'obligation d'inhumer ou d'incinérer le cadavre, ne méconnaissaient pas les stipulations de la Convention européenne (8).

Une double leçon pouvait être tirée de cet arrêt : d'une part, en tout état de cause, les droits de l'homme pouvaient, désormais, être « convoqués » au chevet du cadavre, d'autre part, en aucun cas, la mort ne pouvait faire ombre à l'Etat et lui disputer son « immortalité ». Mais cela est une autre histoire.

Cela dit, dans un second temps, l'ordonnance a pris, à bras le corps si l'on peut dire, la question fondamentale qui lui était posée : l'exposition était-elle licite ?

B - Le cadavre hors commerce

11 - L'ordonnance avait repris la présentation du projet tel qu'il figurait sur le site Internet de l'exposition et il faut bien dire qu'il était édifiant : « *Exposition fascinante, à la fois artistique et éducative ; destinée à tous, cette exposition va littéralement sous la peau ; plutôt que d'utiliser des modèles anatomiques, "Our body" [...] présente de véritables corps humains pour permettre au public le plus large de voir ce qu'en principe seuls les médecins et les anatomistes sont capables d'étudier. [...] Le but est que les visiteurs partent avec une meilleure connaissance de l'anatomie, des fonctions du corps et une meilleure appréciation de leur santé.* »

Tout y était : la fascination, l'esthétique, la pédagogie, la santé, l'intérêt public ; à telle enseigne que l'association Don de soi, oeuvrant pour le don d'organes, avait soutenu

l'exposition qui, disait-elle, en « *désacralisant* » le cadavre, faciliterait le don !

12 - Dans une motivation fort subtile, l'ordonnance a récusé tous ces « alibis » ou faux-semblants en partant du principe indiscutable que le cadavre, tout comme le corps vivant, était hors commerce.

Et, en effet, puisque « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* », on doit au cadavre le même respect qu'au corps vivant ; comme lui, il est « *inviolable* » et, comme lui encore, il ne peut faire « *l'objet d'un droit patrimonial* ». Certes, la loi autorise « *la cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain* », mais encore faut-il que le but poursuivi ait « *une fin médicale ou scientifique* » (art. L. 1211-1 CSP) ; et, « *aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué* » (art. L. 1211-4 CSP). Et cela vaut tout autant pour tout prélèvement sur une personne décédée, qui doit avoir des « *fins thérapeutiques ou scientifiques* » (art. L. 1231 s. CSP). Bref, une chose est sûre, le respect dû au corps vivant ou mort exclut toute exploitation commerciale. Et l'on se souvient de la fameuse affaire du « lancer de nains » où le Conseil d'Etat jugeait qu'une telle « *attraction porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine* »⁽⁹⁾.

L'ordonnance avait pris acte de ces différents textes pour en déduire qu'étaient prohibées « *les conventions ayant pour objet de marchandiser le corps* » et qu'il n'était pas contestable que « *la société Encore Events poursuit un objectif commercial* ».

13 - La messe semblait être dite, mais, pourtant, un autre épisode s'ouvrait, infiniment plus subtil, infiniment plus « démocratique » ; l'organisateur de l'exposition avait, en effet, fait appel à deux « libertés » : la liberté d'expression artistique et la liberté de « savoir ». Pouvait-on alors vraiment soutenir qu'on avait manqué de respect aux cadavres, alors qu'ils étaient utilisés pour « éduquer » les citoyens et, mieux encore, pour les éblouir par la beauté de leur présentation ? Tout au contraire, il fallait se féliciter qu'on brise le tabou d'une mort hideuse, d'une camarde édentée, d'une faucheuse de cauchemar, et se réjouir, au demeurant, que les cadavres rendent encore des services aux vivants ! Argumentation qui n'a pas convaincu le juge des référés, qui l'a sarcastiquement, à la manière de Derrida, « déconstruite » : « *Il ne peut être revendiqué l'insertion de la manifestation dans un courant artistique ancien et constant : le transi, l'écorché, la leçon d'anatomie [...], alors que l'exposition épuise le mouvement artistique dans lequel elle prétend se situer, en substituant à la représentation de la chose la chose elle-même ; que, condamnée, dès lors, à l'esthétique, la présentation des cadavres et organes met en oeuvre des découpages qui ne sont pas scientifiquement légitimes, des colorations arbitraires, des mises en scène déréalisantes ; qu'il est manifestement manqué à cet égard à la décence.* »

Et d'ajouter que « *la visée pédagogique, étrangère à la prévision de la loi, ne peut absoudre une illicéité manifeste ; que la modalité même de l'exposition est incompatible avec un objectif scientifique, en réalité simulé par le travail technique opéré sur les corps* ».

14 - Que nous dit l'ordonnance ? Que l'exposition montrait des « vrais » cadavres, et non pas des cadavres « symboliques » qui désigneraient un au-delà de la vie, comme les momies ou les gisants ; des cadavres purement charnels, sans aucune aura, sans aucune mystique. Certes, pour les rendre attrayants, on avait mis à jour leurs muscles, leurs nerfs, leurs organes, et on les avait même coloriés, mais cela n'était qu'une mise en scène plutôt macabre, tout comme les postures qu'on leur avait imposées. En d'autres termes, on avait affaire à des cadavres kitsch, destinés à appâter le public.

Et c'est pourquoi, d'ailleurs, ils ne présentaient aucune valeur pédagogique ou scientifique. La science montre les choses telles qu'elles sont ; elle ne les « déréalise » pas ; et la pédagogie n'est pas un jeu, une distraction : elle est censée enseigner, elle aussi, les choses telles qu'elles sont ; elle n'utilise pas des simulacres, des faux-semblants, des trompe-l'oeil.

On était donc en présence d'un double alibi dont l'objectif était de masquer la marchandisation des cadavres, ce qui était la preuve même d'une atteinte au respect, à la dignité et à la décence qu'on doit leur porter, car, chercher des alibis, c'est déjà se sentir coupable.

Tout autre a été le raisonnement de la cour, qui a opéré un véritable basculement.

II - Morts à profit

15 - Dans son édito, suavement intitulé « Cadavres exquis » (10), Félix Rome, commentant l'ordonnance, avait ouvert une voie intéressante. Certes, écrivait-il, « *le voyeurisme, spécialement lorsque, comme en l'espèce, il est exploité à des fins commerciales, est à l'évidence incompatible avec les principes de respect et de décence qui irriguent le statut juridique du corps sans vie* » ; mais il s'interrogeait : « *Si la finalité scientifique d'une telle exposition était finalement avérée, que les doutes sur l'origine des corps exposés étaient levés et que son accès fût libre, l'atteinte au respect dû au cadavre devrait-elle s'incliner devant la liberté d'expression et le droit de savoir ?* »

Sans aucune équivoque, la cour a répondu positivement à cette question : effectivement, a-t-elle dit, l'atteinte objective au respect dû au cadavre doit s'incliner devant le « *droit au savoir* » (A), à condition que les corps exposés aient une origine licite et que les personnes, de leur vivant, aient donné leur consentement à l'utilisation de leur cadavre (B).

Le revirement est spectaculaire : le droit de savoir était supérieur au respect dû au cadavre et, subrepticement, un marché de la mort pouvait naître, en toute légalité.

A - Le « droit de savoir »

16 - *A priori*, on peut être surpris de l'irruption de ce nouveau droit, le « *droit de savoir* ». Certes, on pourrait être tenté de l'inclure dans la « *liberté d'expression* » prévue à l'article 10 de la Convention européenne, mais une chose est « *la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées* », une autre, le droit à la connaissance scientifique. Non seulement, en règle générale, la science n'est pas « *secrète* », mais encore elle nécessite un travail intellectuel personnel.

Certes, on n'ignore pas non plus que des conventions internationales reconnaissent la « *liberté de la recherche* » - « *les arts et la recherche scientifique sont libres* », proclame, par exemple, l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, reprenant l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que les Etats qui en sont parties « *s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices* » -, mais, là encore, on ne saurait confondre la liberté des chercheurs - ou de l'artiste - avec un « *droit à la connaissance* ».

17 - Mais peu importe. Ce que la cour nous dit en sous-main, c'est que tout citoyen a le droit d'être informé sur l'état de la science et qu'une démocratie digne de ce nom ne doit, en aucun cas, y faire obstacle ; en d'autres termes, elle a le devoir d'éduquer le peuple, de le faire sortir de sa « *minorité* », comme disait Kant, d'apprendre à chacun à se servir de son « *entendement* ». « *Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement, voilà la devise des Lumières* » (11). Et il n'est pas surprenant que s'organisent, entre autres, des Etats généraux de la bioéthique.

Quoi qu'il en soit, la cour s'est située dans cette perspective lorsqu'elle énonce que le public a le droit de voir des cadavres partiellement ouverts et disséqués, dans la mesure où « *le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, s'est [...] élargi ; qu'il n'est plus seulement réservé aux seuls spécialistes et savants, et devient désormais accessible au grand public, de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissance* ».

18 - Ainsi, la mort s'est, en quelque sorte, laïcisée ou, mieux encore, « *démocratisée* » ; elle n'est plus un sujet tabou mais un événement naturel, et le cadavre a perdu sa sacralité. On doit le respecter, bien sûr, mais cela n'exclut pas un regard objectif et distancié. Et c'est pourquoi l'exposition ne saurait « *entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public* », pas plus que la présentation de « *momies extraites de leur sépulture* » ou de reliques.

La démocratie doit nous apprendre à regarder la mort avec sérénité.

B - Origine des cadavres et consentement

19 - Cela dit, en tout état de cause, le cadavre n'est pas une « *res derelicta* », une chose abandonnée par son propriétaire ; soit il « appartient » à sa famille (12), soit il appartient à l'humanité, car il fut humain et quelque chose de cette humanité demeure en lui. On ne saurait donc le traiter ni, moins encore, l'exposer comme un simple objet ou un déchet sans valeur.

C'est pourquoi, nous dira la cour, la protection du cadavre et le respect qui lui est dû commandent non seulement de rechercher si les corps exposés ont une « *origine licite* » - s'ils n'ont pas été volés ou vendus, par exemple -, mais encore de constater que les personnes, de leur vivant, ont donné leur autorisation pour l'utilisation de leur cadavre. Et on est renvoyé, par analogie, aux dispositions du code de la santé publique qui prévoient, entre autres, que le prélèvement d'organes sur une personne vivante ne peut s'effectuer sans son consentement (art. L. 1211-2), étant d'ailleurs observé que tout prélèvement ou greffe d'organes « *est une priorité nationale* » (art. L. 1231-1-A).

20 - Fort bien, mais tous ces raisonnements font, tout simplement, l'impasse sur l'objet même du débat : le profit. Ce que le premier juge avait scrupuleusement déconstruit en mettant à jour l'existence d'un marché du cadavre, la cour s'est empressée de le reconstruire en prenant au pied de la lettre les alibis invoqués par les nouveaux « entrepreneurs » de pompes funèbres. Mais que dirait-elle de cette exposition, présentée à Berlin par Gunther Von Hagens, où sont exhibés, derrière une vitrine, les corps plastinés d'un homme et d'une femme figés dans leur accouplement, « tableau » pudiquement intitulé *L'Acte suspendu* ? Que les citoyens ont le « *droit de savoir* » quel est « *le fonctionnement interne du corps selon l'effort physique exercé* » ? Et que dirait-elle, encore, du projet caressé - si l'on peut dire - du même Gunther Von Hagens qui voudrait présenter des « *robots plastinés* », c'est-à-dire des corps auxquels il rendrait un semblant de vie en faisant se mouvoir leurs muscles à l'aide de minuscules moteurs (13) ? Que le « *grand public est soucieux d'accroître son niveau de connaissance* » ? La démocratie serait vraiment bonne fille !

21 - En réalité, deux conceptions s'affrontaient : une conception humaniste où l'homme - et son cadavre - est hors marché, hors commerce juridique, et constitue une valeur sacrée et inviolable, et une conception libérale, d'inspiration anglo-saxonne, qui induit une morale souple, évolutive, pragmatique... celle du marché lui-même ; lorsque de nouveaux objets, de nouveaux désirs, de nouvelles représentations sont mis en circulation, les individus peuvent les expérimenter, les jauger, prendre parti et s'initier à la modernité.

22 - Et on se prend à s'imaginer revivre la révélation d'Ezéchiél lorsque Yahvé le transporte dans la vallée de Josaphat, couverte d'ossements desséchés. Et Yahvé lui dit : « *Prophétise sur ces ossements. Tu leur diras : Ossements desséchés, écoutez la parole de Yahvé [...]. Je mettrai sur vous des nerfs, je ferai pousser sur vous de la chair, je tendrai sur vous de la peau, je vous donnerai un esprit et vous vivrez, et vous saurez que je suis Yahvé.* » Ezéchiél prophétise, les os se rassemblent, la chair pousse et la peau se tend, mais il n'y a pas d'esprit en eux. Et Yahvé lui dit : « *Prophétise à l'esprit, prophétise fils d'homme [...].* » Ezéchiél prophétise « *et l'esprit vint en eux, ils reprirent vie et se mirent debout sur leurs pieds : grande, immense armée* » (Ez. 37-3-10).

L'esprit qui les anime, aujourd'hui, est celui du profit et du lucre.

Mots clés :

PERSONNE HUMAINE * Corps humain * Cadavre * Pièce anatomique * Exposition publique * Interdiction

(1) TGI Lille, 25 janv. 2001, D. 2001. Jur. 2545, note X. Labbé (14).

(2) Montpellier, 16 févr. 2000 ; cassé par Crim. 25 oct. 2000, D. 2001. Jur. 1052, note T. Garé.

(3) TGI Lille, 10 nov. 2004, D. 2005. Jur. 930, note X. Labbé ; cf., aussi, TGI Lille, 5 déc. 1996, *ibid.* 1997. Jur. 376, note X. Labbé.

(4) B. Edelman, *Ni chose ni personne*, Hermann, 2009.

(5) Cf., sur ces points, les articles bien documentés de : E. Launet, Morts à profit, *Libération*, 14 mai 2009 ; F. Evin, L'exposition anatomique « *Our body*, à corps ouvert » est suspendue à Paris, *Le Monde*, 23 avr. 2009.

(6) Cf. G. Loiseau, ss. TGI Paris, réf., 21 avr. 2009, JCP 2009. Actu. 225 ; V. aussi, D. 2009. AJ. 1278 ; AJDA 2009. 797 ; Paris, 30 avr. 2009, D. 2009. AJ. 1278, obs. C. Le Douaron ; AJDA 2009. 910 ; JCP 2009. 23, obs. G. Loiseau.

(7) P. Muray, *Le XIX siècle à travers les âges*, Gallimard, 1999, p. 45 et 46.

(8) CE 6 janv. 2006, *Cts Martinot*, D. 2006. Jur. 1875, note I. Corpart, et Pan. 1200, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; adde J. Michel, *Hibernatus, le droit, les droits de l'homme et la mort*, *ibid.* 2005. Chron. 1742 ; AJDA 2006. 757, obs. L. Burgorgue-Larsen ; X. Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, PUL, 1990.

(9) CE, ass., 27 oct. 1995, *Aix-en-Provence*, RFDA 1995. 1204, concl. P. Frydman ; D. 1996. Jur. 177, note G. Lebreton ; B. Edelman, La dignité de la personne humaine, un concept nouveau, *ibid.* 1997. Chron. 185 ; AJDA 1995. 942, et 878.

(10) D. 2009. Edito. 1129.

(11) Kant, Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?, *in Oeuvres philosophiques*, t. 2, La Pléiade, p. 209.

(12) P. ex., TGI Lille, 5 déc. 1996, préc., qui fait de la dépouille mortelle un « *objet de propriété familiale* ». Adde X. Labbé, Interdiction de l'exposition « *Our body*, à corps ouvert », D. 2009. Entretien 1192.

(13) L. Rossignol, Amour à mort sous silicone, *Le Monde*, 17 et 18 mai 2009.